

Bruxelles, le 13 février 2023  
(OR. en)

6250/23

FIN 162  
PE-L 9

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Comité budgétaire  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021

- *Adoption*
- *Approbation d'une lettre*

---

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003<sup>1</sup> et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004<sup>2</sup>, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

2. Lors de ses réunions des 13 et 19 janvier et du 2 février 2023, le Comité budgétaire a examiné les sept rapports spécifiques<sup>3</sup> que la Cour des comptes européenne a établis sur les comptes annuels des agences exécutives<sup>4</sup>, et il est parvenu à un accord sur les projets de textes figurant dans l'addendum.
3. Le Comité budgétaire recommande au Comité des représentants permanents de suggérer au Conseil:
- d'adopter les projets de recommandations qui figurent dans l'addendum à la présente note; et
  - de les transmettre au Parlement européen et d'approuver le projet de lettre à cet effet, qui figure en annexe.
- 

---

<sup>3</sup> JO C 412 du 27.10.2022, p. 12.

<sup>4</sup> Y compris le rapport annuel spécifique relatif à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea), qui a cessé d'exister le 31 mars 2021. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, les actifs et passifs de la Chafea ont été repris par l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HADEA) nouvellement créée.

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

à la : présidente du Parlement européen

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003<sup>1</sup> et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004<sup>2</sup>, je vous fais parvenir dans un document séparé<sup>3</sup> les recommandations du Conseil du 14 mars 2023 concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021.

[Formule de politesse].

---

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

<sup>3</sup> Doc. 6250/23 + ADD 1.